

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 590 vom 26. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___590

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 590 du 26 août 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 590 del 26 agosto 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, COMPORTEMENT, COMPORTEMENT
IRRESPECTUEUX, PRONOSTIC | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté par le condamné en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 2.1.1

S'agissant tout d'abord de la condition liée au bon comportement du condamné en détention, la jurisprudence développée sous l'ancien droit (cf. art. 38 aCP) reste valable sous le nouveau droit. Ainsi, l'exigence d'un pronostic favorable constitue le critère

déterminant, de sorte qu'un comportement critiquable du prévenu en détention ne dispense l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic que si ce comportement atteint une certaine gravité. Des entorses à la discipline pénitentiaire, voire une évasion ne peuvent donc pas sans autre faire obstacle à un pronostic favorable, car celui-ci est en fin de compte le seul critère déterminant en matière de libération anticipée (ATF 119 IV 5 c. 1a). Seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils peuvent encore être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ibidem).

E. 2.1.2

Pour le surplus, l'art. 86 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1). Là aussi, les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence sous l'ancien droit restent valables. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de réitération est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de réitération, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de réitération que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb; TF 6B_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1; TF 6B_915/2013 du 18 novembre 2013 c. 4.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 23 juin 2014. Il convient donc de déterminer si le comportement de X._____ en détention s'oppose ou non à un élargissement anticipé et d'établir un pronostic concernant son comportement futur. S'agissant du comportement de X._____ en détention, le Collège des juges d'application des peines a laissé ouverte la question de savoir si celui-ci s'opposait en lui-même à l'octroi de la libération conditionnelle, considérant que les multiples incidents qui émaillaient le parcours du condamné en détention semblaient davantage liés à des difficultés d'ordre psychiatrique — et en particulier à un sentiment de persécution développé à l'égard du personnel de surveillance des divers établissements où il a séjourné — qu'à une attitude oppositionnelle témoignant d'une non-acceptation de sa peine. La Cours de céans considère que cette retenue n'a pas lieu d'être dans le cas de X._____. En effet, depuis le début de son incarcération en 2010, le condamné n'a eu de cesse de remettre en cause l'autorité, de se montrer insultant, violent et agressif tant envers le personnel de surveillance qu'envers ses co-détenus. Tout au long de sa détention, il a régulièrement commis des déprédations dans sa cellule. Ces comportements lui ont valu de nombreuses sanctions disciplinaires, de longs séjours en secteur d'isolement cellulaire et plusieurs changements d'établissements, tous les transferts de ce condamné devant par ailleurs se faire sous hautes mesures de sécurité. X._____ a répété le même schéma de violence, de déprédation et d'agressivité. Son argumentation selon laquelle son comportement serait dû à l'attitude et aux craintes d'un seul surveillant des EPO à son égard n'est donc pas crédible. Pour le surplus, il n'est jamais parvenu à s'intégrer dans un groupe de travail et, les rares fois où il a travaillé à l'atelier du secteur évaluation, la qualité de son travail a été jugée insuffisante. En définitive, les comportements reprochés au détenu — qui constituent des atteintes graves au fonctionnement des différents établissements dans lesquels il a consécutivement été placé, ainsi qu'à l'intégrité physique du personnel et des codétenus — atteignent donc largement le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle. Pour ce motif déjà, la libération conditionnelle doit donc être refusée à X._____.

E. 2.3

Par surabondance, le pronostic quant au comportement futur du recourant est à l'évidence défavorable. En effet, comme l'a très justement relevé l'autorité de première instance, il ressort clairement de l'ensemble du dossier la persistance, chez X._____, d'une problématique de violence dont il n'a pas conscience ou qu'il refuse de prendre en considération. Cette problématique est à l'origine de sa condamnation, mais également des multiples incidents — dont certains très graves — survenus tout au long de sa détention. On rappellera d'ailleurs que, pour un motif futile, le condamné n'a pas hésité à s'en prendre au bien juridiquement protégé le plus précieux, à savoir la vie d'autrui. Or, à ce jour, l'amendement du recourant, son introspection et la prise de conscience de la gravité de ses actes apparaissent largement insuffisants. Certes, la jurisprudence considère que la libération conditionnelle ne doit pas être subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation. Elle admet néanmoins qu'il s'agit d'un indice susceptible d'intervenir dans l'établissement du pronostic (ATF 124 IV 193 c. 5b/ee). Dans le cas d'espèce, X._____ parvient aujourd'hui à admettre — à tout le moins devant les autorités — qu'il a « fait quelque chose de mal ». Toutefois, dans le même temps, il indique avoir agi en état de légitime défense, persistant à se positionner en victime et

rejetant la responsabilité de ses actes sur autrui. Manifestement, le condamné n'a donc pas évolué dans sa réflexion relative aux infractions qu'il a commises. Par ailleurs, et nonobstant l'effet positif induit par la médication qui lui a été administrée lors de son séjour à l'Inselhospital, le condamné persiste à refuser de collaborer avec le SMPP et s'oppose à la prise du traitement qui paraît susceptible de l'apaiser. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Collège des juges d'application des peines a retenu à ce stade que X. _____ présentait un risque de récidive élevé en matière d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle notamment. Enfin, les projets particulièrement flous du condamné pour sa libération, son discours ambigu concernant un éventuel retour au Nigeria, le fait que l'on ignore tout des conditions dans lesquelles il pourrait vivre dans ce pays et l'absence manifeste d'effet dissuasif du solde de peine en cas de décompensation du condamné ne permettent pas de renverser ce pronostic manifestement défavorable qui s'impose en l'état, ce d'autant que la possibilité de prévoir des règles de conduite ou une assistance de probation n'entre pas en considération au vu de l'obligation du condamné de quitter notre pays dès sa libération. En conséquence, au vu du risque de récidive que présente encore actuellement l'intéressé, aucune autre mesure que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté ne paraît à ce stade envisageable pour préserver la sécurité publique. Un pronostic défavorable doit donc être posé et aucun élément ne permet de considérer que la libération conditionnelle favoriserait mieux la resocialisation de X. _____ que la poursuite de l'exécution de sa peine. Partant, le jugement du Collège des juges d'application des peines échappe à la critique. Il appartiendra en particulier au condamné de mettre à profit la suite de son exécution de peine pour établir une relation d'entente avec le SMPP, évoluer dans les différents régimes de détention et organiser son retour au Nigeria.

E. 2.4

Enfin, contrairement à la conclusion IV prise par le recourant, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à ce que le condamné ait organisé son retour au Nigeria, étant précisé que l'autorité doit procéder à un nouvel examen au moins une fois par an (art. 86 al. 3 CP). Ce délai permettra ainsi au recourant d'organiser son retour au Nigeria en soumettant à l'autorité toutes les pièces utiles à l'examen de la question.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus 50 fr. 40 de TVA, soit 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du Collège des juges d'application des peines du 24 juin 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X. _____ se soit

améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Françoise Trümpy-Waridel, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/72233/AVI/BD), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population et des étrangers (secteur départs) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.